

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 122

07/10/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2021-2426 du 05 octobre 2021 validant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY).

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITÉ

Arrêté 2021-2435 du 06 octobre 2021 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 8507-2021-DDT-SEA du 1er octobre 2021 portant renouvellement de l'arrêté n° 2015-4988 fixant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne « PrestHyg'Net » dont l'établissement principal est situé 4, Chemin du Gué Rappeau – Base de plein air à SAINT-MIHIEL (55300).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 2426 du 5 octobre 2021

**validant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes
du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2732 du 24 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY),

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3134 du 24 décembre 1999 portant sur les compétences et le mode de fonctionnement de la COPARY,

Vu les arrêtés préfectoraux n°03-596 du 25 mars 2003, n°04-567 du 19 mars 2004, n°04-3268 du 16 décembre 2004, n°05-1311 du 9 juin 2005, n° 05-4159 du 16 décembre 2005, n°05-4249 du 28 décembre 2005, n°08-1026 du 24 avril 2008, n°09-2443 du 3 novembre 2009, n°2010-2622 du 24 décembre 2010, n°2012-1831 du 22 août 2012, n°2015-309 du 17 février 2015, n°2016-2794 du 29 décembre 2016 et n°2017-1466 du 4 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°99-3134 du 24 décembre 1999 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2014 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1488 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la COPARY,

Vu la délibération du 18 mars 2021 décidant de procéder à une révision des statuts de la COPARY, notamment pour tenir compte de la suppression des compétences optionnelles par la loi du 27 décembre 2019 précitée ou encore rectifier le libellé de certaines compétences afin de les rendre conformes aux libellés réglementaires,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant cette modification statutaire :
Andernay (24 juin 2021), Contrisson (30 juin 2021), Laimont (16 juillet 2021), Neuville-sur-Ornain (18 juin 2021), Revigny-sur-Ornain (9 juillet 2021) et Villers-aux-Vents (2 juillet 2021),

Vu les avis réputés favorables des communes de Brabant-le-Roi, Couvonges, Laheyecourt, Mognéville, Nettancourt, Noyers-Auzécourt, Rancourt-sur-Ornain, Remennecourt, Sommeilles et Vassincourt,

Vu les nouveaux statuts de la COPARY annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L 5211-5 du CGCT pour valider les modifications statutaires décidées sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-3134 modifié du 24 décembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2** : Conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

a. Relèvent notamment d'actions d'intérêt communautaire :

- Adhésion au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois,
- Animation et gestion d'une politique de développement local, en relais et en partenariat avec le Département de la Meuse et la Région Grand Est,
- Aménagement, entretien et valorisation des circuits thématiques à vocation pédagogique : « Le Sentier du Marais » à Laimont et « Les Berges de l'Ornain » à Revigny-sur-Ornain,
- Aménagement et valorisation de boucles de randonnée pédestre, pose et entretien de mobiliers et de signalisations et balisages sur les sentiers,
- Mise en place et entretien d'un dispositif de Signalisation d'Information Locale,
- Mise en place d'actions de valorisation et d'animation en faveur du patrimoine (la gestion et l'entretien de ce patrimoine restent à la charge des communes).

b. La Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain assume sa compétence relative au Schéma de Cohérence Territoriale par l'adhésion au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois, dont les statuts prévoient l'élaboration et l'animation de ce document d'urbanisme à l'échelle de son territoire.

c. Aménagement numérique du territoire :

- Création, développement et gestion d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) : intégration et mise à jour des données du cadastre (en convention avec la Direction Générale des Impôts) et de l'Institut Géographique National concernant le territoire de la COPARY,

Installation, gestion et entretien de l'équipement technique nécessaire à la consultation des données du Système d'Information Géographique dans les communes,

Création, intégration et alimentation de couches d'informations « métiers » (réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement collectif, sentiers de randonnée, hydraulique, localisation de la signalétique, des points d'apport volontaire...).

- Travaux d'installation, de gestion et d'entretien des équipements techniques nécessaires au transport de l'information numérique par ondes hertziennes (type système Wifi ou autres), sur l'ensemble du territoire communautaire.

- Développement de partenariats pour l'installation, l'entretien et la maintenance d'une station Global Positioning System (G.P.S.) permanente, offrant aux utilisateurs de ce type d'outils de mesures une précision améliorée en « temps réel » sur le territoire.

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de pouvoir participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'État.

I.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du C.G.C.T., création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain.

I.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

I.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

I.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

I.6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

- a. Exploitation, entretien et renouvellement des réseaux et stations d'épuration existants,
- b. Réalisation des études de zonage d'assainissement,
- c. Étude et construction de nouveaux équipements d'assainissement collectif dans les zones déjà construites et zonées en assainissement collectif,
- d. Possibilité de participation financière, suivant les modalités inscrites dans le règlement du service, aux réseaux d'assainissement des lotissements créés sous maîtrise d'ouvrage communale, dans le cadre d'une programmation validée par le Conseil de Communauté. Dans ce cas, une réalisation des réseaux pourra être envisagée dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à la COPARY,
- e. Possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation groupée des branchements à l'assainissement collectif des habitations desservies par un réseau neuf,
- f. Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle de la conception et de la réalisation et contrôle du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, entretien des installations d'assainissement non collectif; traitement des matières de vidanges issues de ces installations, conduite sous maîtrise d'ouvrage intercommunale des travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

I.7 Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

- a. Prélèvement et distribution d'eau potable,
- b. Exploitation, entretien et renouvellement des réseaux et équipements existants,
- c. Création de réseaux dans les zones déjà construites et non desservies,
- d. Possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la création ou l'extension de réseaux pour le compte de tiers,
- e. Possibilité de participation financière, suivant les modalités inscrites dans le règlement du service, aux réseaux d'eau potable des lotissements créés sous maîtrise d'ouvrage communale, dans le cadre d'une programmation validée par le Conseil de Communauté. Dans ce cas, une réalisation des réseaux pourra être envisagée dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à la COPARY,
- f. Délégation de maîtrise d'ouvrage par les communes pour la réalisation de travaux complémentaires nécessaires à l'alimentation en eau au regard de la protection incendie à partir du réseau AEP. Conformément à la réglementation, les communes restent les gestionnaires et les responsables de ces équipements.

II. COMPÉTENCES FACULTATIVES

II.1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- a. Hydraulique : cours d'eau de l'Ornain, de la Saulx et de la Chée : préservation et amélioration de la qualité du milieu naturel de ces cours d'eau par :
 - la définition de zonages relatifs aux milieux naturels,
 - la réalisation d'études sur la gestion des espaces naturels et paysagers des vallées alluviales,
 - la réalisation de travaux d'aménagement, d'entretien,
 - Le versement d'une cotisation annuelle au Groupement Intercommunal de Défense contre le rat musqué et le ragondin.
- b. Définition et mise en place d'une politique en matière d'animations pédagogiques autour des réalisations environnementales,

- c. Réalisation, gestion et animation d'Opérations Programmées d'Amélioration des Vergers (OPAV),
- d. Aménagement, entretien et valorisation des Vergers Conservatoires : parcelle AC 89 à Laimont et parcelle AE 13 à Revigny-sur-Ornain,
- e. Développement des énergies renouvelables,
- f. Conduite sous maîtrise d'ouvrage intercommunale d'un processus de réduction / élimination de l'usage des produits phytosanitaires à l'échelle des politiques communales d'entretien des espaces verts, impliquant autant que de besoin études, acquisition de matériels, formations, communication, coordination, portage de groupement d'achats,
- g. Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

II.2 Politique du logement et du cadre de vie

- a. Définition de priorités en matière d'habitat à caractère social et la notion d'amélioration de l'habitat existant.
- b. Définition d'une politique d'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- c. Contribution financière à la politique de ravalement de façades privées,
- d. Réalisation, gestion et animation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- e. Adhésion et versement d'une cotisation annuelle au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement pour le compte des communes membres de la COPARY,
- f. Adhésion et versement d'une cotisation annuelle à une fourrière municipale, à une fourrière intercommunale ou à une association agréée par la Société Protectrice des Animaux, pour le compte des communes membres de la COPARY, les maires conservant leurs obligations réglementaires en la matière,
- g. Aménagement et gestion de logements locatifs destinés à un public de jeunes travailleurs, de travailleurs temporaires, précaires, stagiaires, vacataires, apprentis, étudiants,
- h. Octroi de garanties d'emprunt en faveur des organismes mettant en œuvre des projets de logements locatifs sociaux sur le territoire de la COPARY dans les conditions définies par l'assemblée communautaire.

II.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- a. Gestion, fonctionnement et investissements du gymnase intercommunal à Revigny-sur-Ornain (hors équipements mobiles). Les conditions d'occupation et d'utilisation sont fixées au sein d'un règlement,
- b. Gestion, fonctionnement et investissements de l'Espace Culturel à Revigny-sur-Ornain,
- c. Exploitation, gestion, entretien, animation de la piste de BMX sur terre à Contrisson aménagée par la Communauté de Communes,
- d. Création, gestion, fonctionnement et investissements des skate-park à Laimont et Revigny-sur-Ornain et du plateau sportif à Villers-aux-Vents,
- e. Création, gestion, fonctionnement et investissements d'une Résidence d'Artistes Le Cabagnol à Nettancourt.

II.4 Action sociale d'intérêt communautaire

- a. Aménagement d'un pôle santé pluriprofessionnels intercommunal composé d'une maison des services de santé et d'une maison médicale,
- b. Développement et mise en œuvre de réflexions, projets, travaux, partenariats et actions avec l'association du pôle santé du Pays de Revigny,
- c. Développement et mise en œuvre de réflexions, projets, travaux, partenariats et actions avec l'épicerie sociale et solidaire du Pays de Revigny,
- d. Création et fonctionnement des services et activités destinés à l'enfance et à la petite enfance (de 3 ans à 12 ans) durant les périodes de vacances scolaires : accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),
- e. Création, gestion et fonctionnement d'un relais d'assistantes maternelles intercommunal.

II.5 Maisons de Services au Public

Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

II.6 Relais de l'Emploi Intercommunal

Aménagement, gestion, fonctionnement et investissements du Relais de l'Emploi Intercommunal. Mise en place de partenariats en lieu et place des communes avec, entre autres, les services de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, de la Mission Locale du Sud Meusien et du Centre de Documentation sur les Droits des Femmes et de la Famille : développement d'actions de formations, organisation de permanences à destination du public.

II.7 Bâtiments-Relais

Création, aménagement et gestion de bâtiment-relais.

II.8 Politiques et actions relatives à l'animation, à la culture et aux sports

- a. Organisation de manifestations intercommunales : fête de la Saint-Nicolas, résidences d'artistes, festivals, ou toute autre manifestation à caractère culturel, sportif et d'intérêt communautaire,
- b. Mise en œuvre d'une politique de diffusion culturelle : spectacles et expositions,
- c. Soutien financier et/ou logistique aux projets associatifs d'animation relatifs à la jeunesse, à la culture et aux sports à caractère intercommunal ou exceptionnel. Les conditions de participation financière sont fixées au sein d'un règlement,
- d. Gestion, fonctionnement et investissements de l'école de musique intercommunale. Les conditions de fonctionnement de l'École de Musique Intercommunale et ses missions sont définies au sein d'un projet d'établissement et d'un règlement.

II.9 Contingent SDIS

Financement du contingent au profit du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse pour le compte des 16 communes.

II.10 Organisation de la Mobilité

La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est transférée à la COPARY. La décision n°CC2021/023 du conseil communautaire de la COPARY du 18 mars 2021 précise que la COPARY renonce à la reprise d'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région Grand Est assure actuellement dans le ressort territorial de la communauté de communes. La COPARY conserve cependant la capacité de solliciter à l'avenir le transfert de ces services, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports. »

Article 2 : Le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Madame la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la COPARY qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Directeur départemental des finances publiques, au Directeur départemental des territoires, au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au Directeur académique des services de l'Éducation Nationale, et au Délégué territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand Est. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 5 OCT. 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY

Les Communes d'Andernay, Brabant-le-Roi, Contrisson, Couvonges, Laheycourt, Laimont, Mognéville, Nettancourt, Neuville-sur-Ornain, Noyers-Auzécourt, Rancourt-sur-Ornain, Remennecourt, Revigny-sur-Ornain, Sommeilles, Vassincourt et Villers-aux-Vents déclarent vouloir poursuivre leur coopération dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles se regroupent en une Communauté de Communes, conformément aux dispositions légales en vigueur, et selon les présents statuts.

Objet : modification des statuts issus de l'Arrêté Préfectoral n°2017-2761 en date du 28 décembre 2017 relatifs aux statuts de la COPARY

ARTICLE PREMIER: PRÉAMBULE

En 1996, la Communauté de Communes du Pays de Revigny est créée à compter du 1^{er} janvier 1997 et est composée de 6 communes : Laimont, Nettancourt, Noyers-Auzécourt, Revigny-sur-Ornain, Vassincourt et Villers-aux-Vents. Les compétences transférées à la Communauté de Communes sont deux compétences obligatoires : l'aménagement de l'espace (élaboration d'une charte de développement et constitution et gestion de réserves foncières pour des opérations d'intérêt communautaire) et les actions de développement économique (création, aménagement et gestion des ZAE, promotion du développement économique communautaire et aide aux implantations), et deux compétences optionnelles : politique du logement et du cadre de vie et construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels.

(Référence : Arrêté Préfectoral n°96-2732 en date du 24 décembre 1996)

En 1999, la Communauté de Communes du Pays de Revigny décide de son élargissement à 16 communes à compter du 1^{er} janvier 2000. Sont ainsi intégrées les Communes de : Andernay, Brabant-le-Roi, Contrisson, Couvonges, Laheycourt, Mognéville, Neuville-sur-Ornain, Rancourt-sur-Ornain, Remennecourt et Sommeilles. Par ailleurs, les compétences relatives à l'aménagement de l'espace (III.1.1), aux actions de développement économique (III.1.2), à la politique de l'habitat (III.2.2) et aux équipements sportifs et culturels (III.2.3) sont renforcées. Enfin, quatre compétences optionnelles sont ajoutées : protection et mise en valeur de l'environnement (III.2.1) (hydraulique, assainissement collectif, collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et création de circuits nature), financements des investissements nécessaire au Collège J. Moulin (III.3.1), contribution à la politique départementale de réinsertion (III.3.2) et prélèvement et distribution d'eau potable (III.3.3).

(Références : délibérations en date du 15 septembre 1999 et du 9 novembre 1999 - Arrêté Préfectoral n°99-3134 en date du 24 décembre 1999)

En 1999, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Région de Revigny-sur-Ornain est dissous à compter du 1^{er} janvier 2000.

(Référence : Arrêté Préfectoral n°99-3163 en date du 28 décembre 1999)

En 2002, la compétence relative à l'aménagement de l'espace (III.1.1) est sensiblement réécrite (ajout de la compétence de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de dispositifs de zonages relatifs à l'aménagement du territoire) et la compétence relative aux actions de développement économique (III.1.2) fait également l'objet d'un ajout : contribution au développement de l'emploi et des politiques d'insertion. La compétence relative à la protection de l'environnement (III.2.1) est modifiée : ajout de compétences en matière de définition de zonages relatifs aux milieux naturels, en matière de conduite d'étude sur la gestion des espaces naturels et paysagers des vallées alluviales et en matière de définition de politiques d'animations pédagogiques autour des réalisations environnementales. La compétence en matière d'assainissement collectif est précisée (exploitation des réseaux et infrastructures existants, réalisation des études de zonage, étude et construction des nouveaux équipements, participation aux réseaux des lotissements et maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des branchements des particuliers). Compétence en matière d'assainissement non collectif est ajoutée (étude de zonage d'assainissement et appui technique aux Communes durant cette procédure), et la compétence en matière d'eau potable est renforcée : entretien des réseaux et équipements existants, construction et entretien de réseaux et d'équipements neufs et participation pour les créations ou extensions des réseaux réalisés par des tiers. La compétence relative à la politique du logement et du cadre de vie (III.2.2) fait l'objet d'une précision : définition et mise en œuvre d'une politique d'amélioration de la qualité du cadre de vie, tandis que la compétence relative à la culture et aux sports est intégralement, réécrite et devient une compétence de politiques et actions relatives à l'animation, à la jeunesse, à la culture et aux sports. Cette compétence implique une liste d'actions impulsées à définir, une politique de soutien financier aux actions d'animation, la gestion, le fonctionnement et les investissements de l'École de Musique Intercommunale et du gymnase et le financement d'études, la construction et la gestion de nouveaux équipements. Enfin, les compétences relatives au financement des investissements nécessaires au Collège Jean Moulin et à la contribution à la politique départementale de réinsertion sont supprimées.

(Références : délibération n°2002/108 en date du 17 octobre 2002 – Arrêté Préfectoral n°03-596 en date du 25 mars 2003)

En 2004, la politique en faveur du développement de l'emploi est affirmée par : l'aménagement et la gestion du Pôle Emploi Information et Insertion. La compétence relative à la politique en direction de l'habitat (III.2.2) fait l'objet d'ajouts : contribution à la rénovation de façades privées et conduite d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. La compétence relative à la protection de l'environnement (III.2.1) fait également l'objet d'ajouts : conception et promotion de sentiers pédagogiques et de randonnée pédestre et conduite d'Opération Programmée d'Amélioration des Vergers. Une mention est également insérée afin de prendre en compte la possibilité de délégation de maîtrise d'ouvrage par les Communes pour la réalisation des raccordements de protections incendie. La compétence relative à la mise en place d'un Système d'Information Géographique est insérée. La compétence relative à la politique en direction de l'animation de la jeunesse, de la culture et du sport est modifiée : une liste d'actions impulsées par la Copary est insérée et les critères de participation financière aux projets associatifs sont inscrits.

(Références : délibération n°2003/086 en date du 13 octobre 2003 – Arrêté Préfectoral n°04-567 en date du 19 mars 2004)

En 2004, un article III.2.2 est ajouté afin d'intégrer la compétence de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie communautaire. Les voies d'intérêt communautaire sont celles reliant les Communes entre elles, y compris la voie communale désignée Neuville Ouest. La compétence en matière de Centre de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de 4 à 11 ans est insérée.

(Références : délibération n°2004/0157 en date du 25 novembre 2004 – Arrêté Préfectoral n°04-3268 en date du 16 décembre 2004)

En 2004, le Conseil de Communauté décide d'opter, à compter du 1^{er} janvier 2005, pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique.

(Référence : délibération n°2004/0164 en date du 16 décembre 2004)

En 2005, les statuts sont intégralement réécrits, afin de définir, ainsi que l'exige la réglementation, l'intérêt communautaire de chaque compétence. Par ailleurs, le principe de gestion de vergers conservatoires clairement identifiés est inscrit.

(Références : délibération n°2005/0025 en date du 17 mars 2005 – Arrêté Préfectoral n°05-1311 en date du 9 juin 2005)

En 2005, l'article III.2.2 est modifié afin d'intégrer la voie communale désignée « Rancourt Ouest » au sein de la voirie d'intérêt communautaire, et un article III.2.6 est ajouté afin d'intégrer la compétence relative aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

(Références : délibération n°2005/0112 en date du 8 septembre 2005 - Arrêtés Préfectoraux n°05-4159 en date du 16 décembre 2005 et n°05-4249 en date du 28 décembre 2005)

En 2007, les statuts sont intégralement réécrits, afin d'intégrer l'historique des modifications statutaires, de procéder à la réécriture complète des statuts et à leur mise en page : cohérence des libellés, des paragraphes, des sous-paragraphes et actualisations de la rédaction au regard à la fois des évolutions réglementaires et des engagements pris par la Copary ces dernières années, de retirer des statuts la compétence relative à la création et l'entretien de la voirie communautaire, de revoir la rédaction des compétences relative à l'eau potable et à l'assainissement collectif et non-collectif, de revoir intégralement la rédaction de la compétence relative à l'animation, à la jeunesse, à la culture et aux sports : les conditions de participations financières aux projets associatifs sont retirées des statuts, et feront ainsi l'objet d'un règlement.

(Références : délibération n°CC2007/116 en date du 13 décembre 2007 - Arrêté Préfectoral n°08-1026 en date du 24 avril 2008)

En 2009, les statuts sont modifiés, afin d'intégrer une compétence nouvelle : celle de la création, gestion et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles Intercommunal. La compétence relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est sensiblement modifiée, et fait l'objet d'un complément, destiné à affiner le champ de compétences de la Copary. Ainsi, l'intérêt communautaire de cette compétence repose sur un critère complémentaire, puisque la Copary est compétente uniquement durant les périodes de vacances scolaires.

(Références : délibération n°CC2009/063 en date du 11 juin 2009 – Arrêté Préfectoral n°09-2443 en date du 3 novembre 2009)

En 2010, les statuts sont modifiés afin d'intégrer une compétence nouvelle : celle du Service Public d'Assainissement Non Collectif. L'intérêt communautaire est défini comme suit : contrôle de la conception et de la réalisation et contrôle du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'intérêt communautaire en matière économique est par ailleurs élargi, puisque la compétence en matière de création, aménagement et gestion de bâtiment-relais est insérée.

(Références : délibération n°CC2010/093 en date du 16 septembre 2010 – Arrêté Préfectoral n°2010-2622 en date du 24 décembre 2010).

En 2012, les statuts sont modifiés afin d'intégrer une compétence nouvelle : celle du développement des énergies renouvelables. L'intérêt communautaire est défini comme suit : réalisation d'études et création de Zones de Développement Éolien.

(Références : délibération n°CC2012/044 en date du 3 mai 2012 – Arrêté Préfectoral n°2012-1831 en date du 22 août 2012).

En 2014, les statuts sont modifiés afin d'intégrer deux compétences nouvelles et de modifier la compétence « Développement économique ». Ainsi, une compétence optionnelle d'actions en matière de santé est intégrée, dont l'intérêt communautaire est défini comme suit : aménagement d'une maison des services de santé et développement et mise en œuvre de réflexions, projets, travaux, partenariats et actions avec l'Association du Pôle Santé du Pays de Revigny. Également, une

compétence optionnelle d'action sociale est intégrée, dont l'intérêt communautaire est défini comme suit : développement et mise en œuvre de réflexions, projets, travaux, partenariats et actions avec l'Épicerie Sociale et Solidaire du Pays de Revigny. Enfin, la compétence « Développement économique » est modifiée, afin d'intégrer l'action supplémentaire suivante : aménagement et gestion de logements locatifs destinés à un public de jeunes travailleurs, de travailleurs temporaires, précaires, stagiaires, vacataires, apprentis, étudiants.

(Références : délibération n°CC2014/136 en date du 9 octobre 2014 – Arrêté Préfectoral n°2015-309 en date du 17 février 2015).

En 2016, les statuts sont révisés afin de les conformer aux dispositions réglementaires issues notamment de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République. Ainsi, les compétences « Tourisme » et « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » sont intégrées, conformément aux obligations nouvellement posées. Également, en dehors de toute contrainte réglementaire, des compétences et actions nouvelles sont intégrées : au sein des compétences obligatoires : « Études et travaux relatifs à l'aménagement numérique, et notamment au déploiement des réseaux Très Haut Débit et de la fibre optique » ; au sein des compétences optionnelles : « Conduite sous maîtrise d'ouvrage intercommunale d'un processus de réduction / élimination de l'usage des produits phytosanitaires à l'échelle des politiques communales d'entretien des espaces verts, impliquant autant que de besoin études, acquisition de matériels, formations, communication, coordination, portage de groupement d'achats » et entretien des installations d'assainissement non collectif, traitement des matières de vidanges issues de ces installations, conduite sous maîtrise d'ouvrage intercommunale des travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; au sein des compétences facultatives : « Financement du contingent au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse pour le compte des 16 Communes ». Également, les actions relatives à la création d'une piste de pratique du BMX, la création, la gestion et au fonctionnement des skateparks, des plateaux sportifs et de la Résidence d'Artistes Le Cabagnol, et à la mise en œuvre d'une politique de diffusion culturelle sont confirmées au sein des statuts. Enfin, des modifications rédactionnelles mineures sont intégrées.

(Références : délibération n°CC2016/116 en date du 29 septembre 2016 – Arrêté Préfectoral n°2016-2794 en date du 29 décembre 2016).

En 2017, les statuts sont modifiés afin d'intégrer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », en application des dispositions de la Loi ALUR du 24 mars 2014 prévoyant un transfert obligatoire au 27 mars 2017, sauf opposition communale qualifiée, dont les conditions (25 % des Communes membres représentant 20 % de la population) n'ont pas été atteintes en Pays de Revigny. Également, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite « GEMAPI » est intégrée en prévision de son transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2018. Le libellé de compétences relatif au déploiement de la fibre optique est modifié et la compétence relative à la création et à la gestion de Maisons de Services au Public est intégrée.

(Références : délibération n°CC2017/070 en date du 19 septembre 2017 - Arrêté Préfectoral n°2017-2761 en date du 28 décembre 2017).

En 2021, les statuts sont modifiés afin d'intégrer la compétence « Organisation de la mobilité », en application des dispositions de la Loi LOM du 24 décembre 2019. Les blocs de compétences optionnelles et facultatives sont fusionnés pour créer un unique bloc de compétences facultatives, en application de la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019. Le libellé des compétences relatives au tourisme et aux aires d'accueil des gens du voyage sont rectifiés pour être conformes aux textes réglementaires. Les compétences « Plan Climat-Air-Énergie Territorial » et « Octroi de garanties d'emprunts en faveur des bailleurs sociaux » décidées par délibérations antérieures portant modification de l'intérêt communautaire sont intégrées aux statuts. La compétence « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » est modifiée afin d'élargir le champ du service aux publics

âgés de 3 ans à 12 ans. La compétence relative à l'aménagement d'une piste de BMX à Contrisson est modifiée, afin d'intégrer une compétence d'exploitation, d'entretien et d'animation.
(Références : délibération n°CC2021/022 en date du 18 mars 2021 - Arrêté Préfectoral n°2021-1488 en date du 30 juin 2021).

ARTICLE II : CONSTITUTION

La Communauté de Communes du Pays de Revigny, dénommée COPARY, est composée des Communes suivantes :

ANDERNAY	BRABANT-LE-ROI	CONTRISSON
COUVONGES	LAHEYCOURT	LAIMONT
MOGNÉVILLE	NETTANCOURT	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
NOYERS-AUZÉCOURT	RANCOURT-SUR-ORNAIN	REMENNECOURT
REVIGNY-SUR-ORNAIN	SOMMEILLES	VASSINCOURT
VILLERS-AUX-VENTS		

ARTICLE III : OBJET

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences définies ci-après.

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu et carte communale

a. Relèvent notamment d'actions d'intérêt communautaire :

- o Adhésion au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois.
- o Animation et gestion d'une politique de développement local, en relais et en partenariat avec le Département de la Meuse et la Région Grand Est.
- o Aménagement, entretien et valorisation des circuits thématiques à vocation pédagogique : « Le Sentier du Marais » à Laimont et « Les Berges de l'Ornain » à Revigny-sur-Ornain.
- o Aménagement et valorisation de boucles de randonnée pédestre, pose et entretien de mobiliers et de signalisations et balisages sur les sentiers.
- o Mise en place et entretien d'un dispositif de Signalisation d'Information Locale.
- o Mise en place d'actions de valorisation et d'animation en faveur du patrimoine (la gestion et l'entretien de ce patrimoine restent à la charge des communes).

b. La Communauté de Communes assume sa compétence relative au Schéma de Cohérence Territoriale par l'adhésion au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois, dont les statuts prévoient l'élaboration et l'animation de ce document d'urbanisme à l'échelle de son territoire.

c. Aménagement numérique du territoire :

- o Création, développement et gestion d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) : intégration et mise à jour des données du cadastre (en convention avec la Direction Générale

des Impôts) et de l'Institut Géographique National concernant le territoire de la Copary.

Installation, gestion et entretien de l'équipement technique nécessaire à la consultation des données du Système d'Information Géographique dans les Communes.

Création, intégration et alimentation de couches d'informations « métiers » (réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement collectif, sentiers de randonnée, hydraulique, localisation de la signalétique, des points d'apport volontaire...).

- Travaux d'installation, de gestion et d'entretien des équipements techniques nécessaires au transport de l'information numérique par ondes hertziennes (type système Wifi ou autres), sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Développement de partenariats pour l'installation, l'entretien et la maintenance d'une station Global Positioning System (G.P.S.) permanente, offrant aux utilisateurs de ce type d'outils de mesures une précision améliorée en « temps réel » sur le territoire.
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de pouvoir participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'État.

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du C.G.C.T., création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L. 1111- 4 du CGCT, avec les Communes membres de la Communauté de Communes.

1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II. COMPÉTENCES FACULTATIVES

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- a. Hydraulique : cours d'eau de l'Ornain, de la Saulx et de la Chée : préservation et amélioration de la qualité du milieu naturel de ces cours d'eau par :
- la définition de zonages relatifs aux milieux naturels,
 - la réalisation d'études sur la gestion des espaces naturels et paysagers des vallées alluviales,
 - la réalisation de travaux d'aménagement, d'entretien,
 - Le versement d'une cotisation annuelle au Groupement Intercommunal de Défense contre le rat musqué et le ragondin.

- b. Définition et mise en place d'une politique en matière d'animations pédagogiques autour des réalisations environnementales.
- c. Réalisation, gestion et animation d'Opérations Programmées d'Amélioration des Vergers (OPAV).
- d. Aménagement, entretien et valorisation des Vergers Conservatoires : parcelle AC 89 à Laimont et parcelle AE 13 à Revigny-sur-Ornain.
- e. Développement des énergies renouvelables
- f. Conduite sous maîtrise d'ouvrage intercommunale d'un processus de réduction / élimination de l'usage des produits phytosanitaires à l'échelle des politiques communales d'entretien des espaces verts, impliquant autant que de besoin études, acquisition de matériels, formations, communication, coordination, portage de groupement d'achats.
- g. Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- a. Définition de priorités en matière d' :
 - o habitat à caractère social,
 - o amélioration de l'habitat existant.
- b. Définition d'une politique d'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- c. Contribution financière à la politique de ravalement de façades privées,
- d. Réalisation, gestion et animation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- e. Adhésion et versement d'une cotisation annuelle au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement pour le compte des Communes membres de la Copary.
- f. Adhésion et versement d'une cotisation annuelle à une fourrière municipale, à une fourrière intercommunale ou à une association agréée par la Société Protectrice des Animaux, pour le compte des Communes membres de la Copary, les Maires conservant leurs obligations réglementaires en la matière.
- g. Aménagement et gestion de logements locatifs destinés à un public de jeunes travailleurs, de travailleurs temporaires, précaires, stagiaires, vacataires, apprentis, étudiants.
- h. Octroi de garanties d'emprunt en faveur des organismes mettant en œuvre des projets de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Communauté de Communes dans les conditions définies par l'Assemblée Communautaire.

2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- a. Gestion, fonctionnement et investissements du gymnase intercommunal à Revigny-sur-Ornain (hors équipements mobiles). Les conditions d'occupation et d'utilisation sont fixées au sein d'un règlement,
- b. Gestion, fonctionnement et investissements de l'Espace Culturel à Revigny-sur-Ornain,
- c. Exploitation, gestion, entretien, animation de la piste de BMX sur terre à Contrisson aménagée par

la Communauté de Communes,

- d. Création, gestion, fonctionnement et investissements des skate-park à Laimont et Revigny-sur-Ornain et du plateau sportif à Villers-aux-Vents,
- e. Création, gestion, fonctionnement et investissements d'une Résidence d'Artistes Le Cabagnol à Nettancourt.

2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

- a. Aménagement d'un Pôle Santé Pluriprofessionnels intercommunal composé d'une Maison des Services de Santé et d'une Maison Médicale,
- b. Développement et mise en œuvre de réflexions, projets, travaux, partenariats et actions avec l'Association du Pôle Santé du Pays de Revigny,
- c. Développement et mise en œuvre de réflexions, projets, travaux, partenariats et actions avec l'Épicerie Sociale et Solidaire du Pays de Revigny,
- d. Création et fonctionnement des services et activités destinés à l'enfance et à la petite enfance (de 3 ans à 12 ans) durant les périodes de vacances scolaires : Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
- e. Création, gestion et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles Intercommunal.

2.5 Assainissement collectif et non collectif

- a. Exploitation, entretien et renouvellement des réseaux et stations d'épuration existants,
- b. Réalisation des études de zonage d'assainissement,
- c. Étude et construction de nouveaux équipements d'assainissement collectif dans les zones déjà construites et zonées en assainissement collectif,
- d. Possibilité de participation financière, suivant les modalités inscrites dans le règlement du service, aux réseaux d'assainissement des lotissements créés sous maîtrise d'ouvrage communale, dans le cadre d'une programmation validée par le Conseil de Communauté. Dans ce cas, une réalisation des réseaux pourra être envisagée dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à la COPARY,
- e. Possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation groupée des branchements à l'assainissement collectif des habitations desservies par un réseau neuf,
- f. Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle de la conception et de la réalisation et contrôle du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, entretien des installations d'assainissement non collectif, traitement des matières de vidanges issues de ces installations, conduite sous maîtrise d'ouvrage intercommunale des travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

2.6 Eau potable

- a. Prélèvement et distribution d'eau potable,
- b. Exploitation, entretien et renouvellement des réseaux et équipements existants,

c. Création de réseau dans les zones déjà construites et non desservies,

d. Possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la création ou l'extension de réseaux pour le compte de tiers,

e. Possibilité de participation financière, suivant les modalités inscrites dans le règlement du service, aux réseaux d'eau potable des lotissements créés sous maîtrise d'ouvrage communale, dans le cadre d'une programmation validée par le Conseil de Communauté. Dans ce cas, une réalisation des réseaux pourra être envisagée dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à la COPARY,

f. Délégation de maîtrise d'ouvrage par les communes pour la réalisation de travaux complémentaires nécessaires à l'alimentation en eau au regard de la protection incendie à partir du réseau AEP. Conformément à la réglementation, les communes restent les gestionnaires et les responsables de ces équipements.

2.7 Maisons de Services au Public

Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.8 Relais de l'Emploi Intercommunal

Aménagement, gestion, fonctionnement et investissements du Relais de l'Emploi Intercommunal. Mise en place de partenariats en lieu et place des Communes avec, entre autres, les services de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, de la Mission Locale du Sud Meusien et du Centre de Documentation sur les Droits des Femmes et de la Famille : développement d'actions de formations, organisations de permanences à destination du public.

2.9 Bâtiments-Relais

Création, aménagement et gestion de bâtiment-relais.

2.10 Politiques et actions relatives à l'animation, à la culture et aux sports

a. Organisation de manifestations intercommunales : fête de la Saint-Nicolas, résidences d'artistes, festivals, ou toute autre manifestation à caractère culturel, sportif et d'intérêt communautaire,

b. Mise en œuvre d'une politique de diffusion culturelle : spectacles et expositions,

c. Soutien financier et/ou logistique aux projets associatifs d'animation relatifs à la jeunesse, à la culture et aux sports à caractère intercommunal ou exceptionnel. Les conditions de participation financière sont fixées au sein d'un règlement,

d. Gestion, fonctionnement et investissements de l'École de Musique Intercommunale. Les conditions de fonctionnement de l'École de Musique Intercommunale et ses missions sont définies au sein d'un projet d'établissement et d'un règlement.

2.11 Contingent SDIS

Financement du contingent au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse pour le compte des 16 communes.

2.12 Organisation de la Mobilité

ARTICLE IV : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au n°2, Place Pierre Gaxotte à Revigny-sur-Ornain.

ARTICLE V : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ ET RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté sont établis en fonction des règles fixées à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du Conseil de Communauté, ainsi que celui attribué à chaque Commune membre.

ARTICLE VI : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES

L'élection des Délégués Communautaires est établie en fonction des règles fixées à l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE VII : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par l'article L.5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, des accidents survenus aux membres du Conseil de Communauté et à son Président.

En application des dispositions de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider de se réunir à huis clos (article 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes (article L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des Communes membres (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Président est tenu de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins des membres du Conseil.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté de Communes est soumise aux règles de droit commun (articles L.2131-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concerneront qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune (article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales). S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

ARTICLE VIII : RÔLE DU PRÉSIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

À ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et au Directeur Adjoint dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- est chef des services que la Communauté de Communes a créés,
- représente la Communauté de Communes en justice,

ARTICLE IX : COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé du Président, et de Vice-présidents dont le nombre est défini par l'organe délibérant. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes,
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau exercés par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE X : CONDITIONS FINANCIÈRES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes membres de la Communauté de Communes peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération du Conseil de

Communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L. 1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, lorsque la Communauté de Communes est compétente en matière de Zone d'Activité Économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des Conseils Municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes. Il en va de même lorsque la Communauté de Communes est compétente en matière de zone d'aménagement concertée. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux Communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les Communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La Commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE XI : RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de fiscalité directe (quatre taxes), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts,
- la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.),
- la Dotation de Développement Rural (D.D.R.),
- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.),
- le Fonds de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.),
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'État, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

ARTICLE XII : DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes, au titre des compétences obligatoires et facultatives,
- les dépenses relatives à l'administration générale de la Communauté de Communes.

ARTICLE XIII : EXTENSION DE COMPÉTENCES

Toute extension des compétences de la Communauté de Communes se fera en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précité.

ARTICLE XIV : MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE

La modification du périmètre de la Communauté de Communes se réalise soit par l'admission de nouvelles Communes, soit par le retrait de Communes membres, en application des articles L. 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE XV : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil de Communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

À compter de la date de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes au Maire de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire de la Commune pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes.

La décision de modification est prise par le ou les représentants de l'État pour le ou les départements concernés.

ARTICLE XVI : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN AUTRE ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales pour sa création.

ARTICLE XVII : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ ET DISSOLUTION

En application des dispositions de l'article L.5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

En application des dispositions de l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Commune est dissoute :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive,
- Soit par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- o Sur la demande motivée de la majorité de ces Conseils Municipaux par arrêté du ou des représentants de l'État du ou des départements concernés,
- o Soit, lorsque la Communauté de Communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonie C du code général des impôts, sur la demande des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du ou des représentants de l'État du ou des départements concernés,
- o Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État,
- o L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est liquidée,
- o La répartition des personnels concernés entre les Communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les Communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

ARTICLE XVIII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté de la COPARY établira en tant que de besoin, des règlements intérieurs spécifiques, pour l'exécution des actions contenues dans les présents statuts.

ARTICLE XIX : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les dispositions non expressément prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2021- 2426 du 5 OCTOBRE 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

ARRETE n° 2021- 2435 du - 6 OCT. 2021
**modifiant la composition du conseil départemental
de l'éducation nationale (CDEN)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2021-942 du 11 mai 2021 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale

Vu les propositions formulées par le conseil régional Grand-Est suite aux élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu le courrier en date du 23 septembre 2021 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Les représentants du conseil régional Grand-Est appelés à siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Titulaire

• Mme Laetitia HURLAIN

Suppléant

• M. Franck MENONVILLE

Article 2 : Les représentants des personnels titulaires de l'État au titre de la FSU appelés à siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Titulaires

Suppléants

• M. Sébastien WAGNER
Apprt 9 – 6, square Jean Moulin
55100 VERDUN

• M. Kévin QUENESCOURT
4, rue Paul Demouzon
55100 VERDUN

• Mme Christelle SCHULTE
1, rue Maurice Barbier
55100 BRAS sur MEUSE

• M. Gérard THOMAS
24, quai Victor Hugo
55000 BAR-le-DUC

• Mme Morgane LAVERNE
31, rue Atlanta
55100 VERDUN

• Mme Géraldine BRETON
5bis, petite rue
55100 CHATTONCOURT

Mme Sandrine THUROT
12, boulevard Valtriche
54600 VILLERS LES NANCY

M. Romain PETITCOLAS
2, place du 24 juillet 1897
54810 LONGLAVILLE

Article 3 : Le mandat des membres cités au présent arrêté prendra fin au terme du délai de 3 ans à compter de l'arrêté n° 2021-942 du 11 mai 2021 fixant la composition de la commission de surendettement de la Meuse, soit le 11 mai 2024.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres dudit conseil.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 8507-2021-DDT-SEA du 1^{er} octobre 2021
portant renouvellement de l'arrêté n° 2015-4988 fixant création et composition de la
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF) de la Meuse**

**Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-15,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11, R514-37 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L122-2-1, L122-3, L122-7, L122-13, L123-1-5, L123-6, L123-9, L124-2, L144-1,
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisations des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-4988 du 25 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°6976-2019-DDT-SEA du 2 avril 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°7861-2020 du 7 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2015-4988 fixant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Meuse,

Considérant les propositions des instances représentées nominativement à la commission départementale de la préservation de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°7861-2020 du 7 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2015-4988 fixant création et composition de la Commission de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Meuse est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 :

La commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Madame le Préfet du département de la Meuse ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (numérotation selon les dispositions de l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime) :

1 – Le Président du Conseil Départemental,
ou son suppléant ;

- 2 – Deux maires, désignés par l'Association départementale des maires de Meuse :
Monsieur Michel MOREAU, maire de la commune de Lavallée ;
Monsieur Benoît HACQUIN, maire de la commune de Chardogne ;
ou leurs suppléants ;
- 3 – Au titre des établissements publics de coopération inter-communale, désigné par l'Association départementale des maires de Meuse :
Madame Martine AUBRY, présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne ;
ou son suppléant ;
- 4 – Sans objet
- 5 – Le président de l'Association départementale des communes forestières de la Meuse,
ou son suppléant ;
- 6 – Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
ou son représentant ;
- 7 – Le président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
ou son suppléant ;
- 8 – Le président de chacune des organisations syndicales des exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :
Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse, ou son suppléant ;
Le président des Jeunes Agriculteurs de la Meuse, ou son suppléant ;
Le président de la Coordination Rurale de la Meuse, ou son suppléant ;
Le porte-parole de la Confédération Paysanne de la Meuse, ou son suppléant ;
- 9 – Le président de Terre de liens, au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture,
ou son suppléant ;
- 10 – Au titre des propriétaires agricoles :
Monsieur Christian WEISS, membre du Syndicat de la propriété privée rurale de la Meuse,
ou son suppléant ;
- 11 – Le président du Syndicat des sylviculteurs producteurs de bois de la Meuse,
ou son suppléant ;
- 12 – Le président de la Fédération des chasseurs de la Meuse,
ou son suppléant ;
- 13 – Le président de la Chambre des notaires de la Meuse,
ou son suppléant ;

14 – Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :

Le président de Meuse Nature Environnement, ou son suppléant ;

Le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine, ou son suppléant ;

15 – Le cas échéant, le délégué territorial Nord-Est de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) siège avec voix délibérative lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Article 4 :

Au titre des personnes qualifiées avec voix consultative, sont désignés :

-un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural compétente pour le département de la Meuse ;

- le délégué départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Article 5 :

En application de l'article R133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 :

I – Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés à compter de la publication du présent arrêté et pour 6 ans.

II – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Meuse.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 9 :

Délais et voies de recours : (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

La Préfète



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP900530080**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP de la Meuse le 10 septembre 2021 par Madame Rose CHAPPE en qualité de micro entrepreneur « **PrestHyg'Net** » dont l'établissement principal est situé 4, Chemin du Gué Rappeau – Base de plein air – 55300 SAINT-MIHIEL et enregistré sous le N° SAP900530080 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

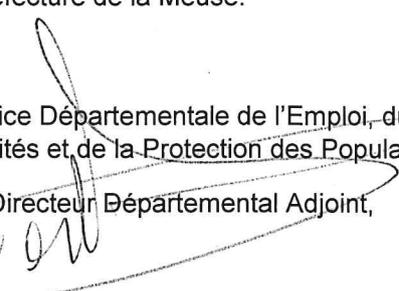
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 4 octobre 2021

PRÉFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental Adjoint,


Olivier PATERNOSTER